

Origine : Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA) :
Pôle Réglementation et Recouvrement Amiable

Destinataire : Mmes, MM les présidents
Mmes, MM, les directeurs
Mmes, MM les agents comptables

Contact : NICOLE SELLIER : 01.77.93.02.98. nsellier@organic.fr
AGNES CAREL : 01.77.93.02.53 agcarel@organic.fr
MAGALI MIGUEL : 01.77.93.02.91. mmiguel@organic.fr

Objet :

Barème des cotisations d'assurance vieillesse.

Résumé :

Le barème des cotisations d'assurance vieillesse pour l'année 2007 est actualisé.

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Annexes :

Références

Textes de références :

Mots clés :

Cotisation / taux de la cotisation / montant / assiette de la cotisation / rachat de cotisation / cotisation volontaire / conjoint collaborateur / invalidité décès / RVB / RCO / NRCO

Plan de classement :

I. COTISATIONS OBLIGATOIRES

2007

1. BASE DE CALCUL

	Minimum 200 SMIC	Minimum 800 SMIC	1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	1/3 plafond	1/2 plafond	Plafond	3 Plafonds	4 plafonds
Annuel	1.654€	6.616€	6.622€	9.757€	10.728€	16.092€	32.184€	96.552€	128.736€

2. TAUX DE COTISATIONS DES COMMERCANTS

COTISATION VIEILLESSE	- 16,65% du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale 32.184 €
COTISATION VIEILLESSE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	- 6,50% du revenu dans la limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale 96.552 €
COTISATION INVALIDITE	- 1,20% du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale 32.184 €
COTISATION DECES	- 0,10% du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale 32.184 €

3. TAUX DE COTISATIONS DES ARTISANS

COTISATION VIEILLESSE	- 16,65% du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale 32.184 €
COTISATION VIEILLESSE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	- 7% du revenu dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale 128.736 €
COTISATION INVALIDITE/DECES	- 1,80% du revenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale 32.184 €

4. MONTANT DES COTISATIONS OBLIGATOIRES 2007 DES COMMERCANTS

Les cotisations sont dues à partir de la date de début d'activité et jusqu'à la date de cessation d'activité (art. D.633-1 du code de la sécurité sociale).

Nous précisons ci-après les cotisations correspondant à une année, un semestre et un trimestre complet d'affiliation.

En cas de début d'activité ou de cessation d'activité au cours d'un trimestre, les cotisations provisionnelles du 1^{er} trimestre (ou du dernier trimestre) incomplet d'activité sont calculées en proratisant la cotisation due pour un trimestre entier par rapport au nombre de jours d'activité au cours de ce trimestre.

Dans la colonne 3 plafonds, figurent les cotisations du régime de retraite complémentaire calculées sur la base de l'assiette maximum de 3 plafonds, les cotisations d'assurance vieillesse de base et d'assurance invalidité-décès étant calculées dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	3 PLAFONDS
ANNEE	VIEILLESSE	275,00€	1 103,00€	1 625,00€	5 359,00€	5 359,00€
	NRCO	108,00€	430,00€	634,00€	2 092,00€	6 276,00€
	INVALIDITE	79,00€	79,00€	117,00€	386,00€	386,00€
	DECES	7,00€	7,00€	10,00€	32,00€	32,00€
	TOTAL	469,00€	1 619,00€	2 386,00€	7 869,00€	12 053,00€

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	3 PLAFONDS
SEMESTRE (1 ^{er} OU 2 ^{ème} SEMESTRE)	VIEILLESSE	137,50€	551,50€	812,50€	2 679,50€	2 679,50€
	NRCO	54,00€	215,00€	317,00€	1 046,00€	3 138,00€
	INVALIDITE	39,50€	39,50€	58,50€	193,00€	193,00€
	DECES	3,50€	3,50€	5,00€	16,00€	16,00€
	TOTAL	234,50€	809,50€	1 193,00€	3 934,50€	6 026,50€

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	3 PLAFONDS
TRIMESTRE (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} TRIMESTRE)	VIEILLESSE	68,75€	275,75€	406,25€	1 339,75€	1 339,75€
	NRCO	27,00€	107,50€	158,50€	523,00€	1 569,00€
	INVALIDITE	19,75€	19,75€	29,25€	96,50€	96,50€
	DECES	1,75€	1,75€	2,50€	8,00€	8,00€
	TOTAL	117,25€	404,75€	596,50€	1 967,25€	3 013,25€

5. MONTANT DES COTISATIONS OBLIGATOIRES 2007 DES ARTISANS

En première et deuxième année d'activité, les cotisations d'invalidité/décès sont calculées respectivement sur la base du tiers et demi-plafond de la sécurité sociale.

Dans la colonne 4 plafonds, figurent les cotisations du régime de retraite complémentaire obligatoire sur la base de l'assiette maximum de 4 plafonds. Les cotisations d'assurance vieillesse de base et d'assurance invalidité-décès sont calculées dans la limite du plafond de sécurité sociale.

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	4 PLAFONDS
ANNEE	VIEILLESSE	275,00€	1 103,00€	1 625,00€	5 359,00€	5 359,00€
	RCO	116,00€	751,00€	1 126,00€	2 253,00€	9 012,00€
	INVALIDITE/DECES	119,00€	193,00€	290,00€	579,00€	579,00€
	TOTAL	510,00€	2 047,00€	3 041,00€	8 191,00€	14 950,00€

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	4 PLAFONDS
SEMESTRE (1 ^{er} OU 2 ^{ème} SEMESTRE)	VIEILLESSE	137,50€	551,50€	812,50€	2 679,50€	2 679,50€
	RCO	58,00€	375,50€	563,00€	1 126,50€	4 506,00€
	INVALIDITE/DECES	59,50€	96,50€	145,00€	289,50€	289,50€
	TOTAL	255,00€	1 023,50€	1 520,50€	4 095,50€	7 475,00€

		MINIMUM	1 ^{ère} ANNEE	2 ^{ème} ANNEE	1 PLAFOND	4 PLAFONDS
TRIMESTRE (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} TRIMESTRE)	VIEILLESSE	68,75€	275,75€	406,25€	1 339,75€	1 339,75€
	RCO	29,00€	187,75€	281,50€	563,25€	2 253,00€
	INVALIDITE/DECES	29,75€	48,25€	72,50€	144,75€	144,75€
	TOTAL	127,50€	511,75€	760,25€	2 047,75€	3 737,50€

6. COTISATIONS OBLIGATOIRES DES CONJOINTS COLLABORATEURS

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 rend obligatoire le choix d'un statut lorsque le conjoint participe régulièrement à l'activité de l'entreprise.

Désormais, les conjoints collaborateurs ont la possibilité de cotiser sur la base de cinq assiettes de calcul :

- un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale ;
- une fraction du revenu professionnel réel du chef d'entreprise :
 - 1/3 du revenu du chef d'entreprise sans partage,
 - 1/2 du revenu du chef d'entreprise sans partage,
 - 1/3 du revenu du chef d'entreprise avec partage,
 - 1/2 du revenu du chef d'entreprise avec partage.

Particularité des cotisations des conjoints collaborateurs suite à la réforme de ce statut obligatoire.

- Les cotisations dues par le conjoint collaborateur ayant opté pour le 1/3 plafond de la sécurité sociale sont désormais appelées sur une assiette forfaitaire fixe, quel que soit le revenu du chef d'entreprise.

Il n'y a donc plus de régularisation pour le cas où le chef d'entreprise a un revenu inférieur à 1/3 du plafond.

- Les cotisations appelées sur l'assiette de calcul des cotisations égale au tiers ou la moitié du revenu du chef d'entreprise sans partage sont désormais régularisées sur le revenu du chef d'entreprise dans les mêmes conditions que les cotisations appelées sur le tiers ou la moitié du revenu du chef d'entreprise avec partage.

Attention, la réforme ne sera mise en place dans SCR qu'au 01/07/2007 au plus tôt.

Calcul au tiers plafond sécurité sociale : 10 728 €

	Artisans	Commerçants
Régime de base	1786€	1786€
RCO	751€	697€
Régime Invalidité Décès	193€	140€
Total	2 730€	2 623€

II. COTISATIONS VOLONTAIRES

A. GENERALITES

Les assurés volontaires doivent cotiser pour l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse (base et complémentaire) et d'invalidité-décès.

1) Base de calcul des cotisations

La base de calcul des cotisations est différente selon la catégorie à laquelle appartient l'assuré volontaire.

a) Personnes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 742-6 du Code de la sécurité sociale

Il s'agit des :

- Français exerçant à l'étranger une activité industrielle ou commerciale,
- Anciens assurés à titre obligatoire,
- Propriétaires de fonds mis en location-gérance.

En fonction de leurs derniers revenus professionnels non salariés connus, ces assurés sont répartis en trois catégories :

	Montant des revenus	Assiette des cotisations
1 ^{ère} catégorie	Supérieurs ou égaux au plafond	Plafond
2 ^{ème} catégorie	Supérieurs ou égaux au 1/2 plafond	3/4 du plafond
3 ^{ème} catégorie	Inférieurs au 1/2 plafond	1/2 du plafond

b) Participants à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale

Les cotisants participants à l'activité de l'entreprise cotisent :

- sur la base du tiers du plafond de la sécurité sociale ;
- ou sur la base du revenu du chef d'entreprise si celui-ci est inférieur au tiers plafond de la sécurité sociale.

En début d'activité, l'assuré volontaire peut demander à ce que ses cotisations soient calculées sur la base des assiettes forfaitaires de début d'activité.

2) Particularités des cotisations volontaires

Les cotisations d'assurance volontaire ne sont en principe pas régularisées, excepté dans un cas : les cotisations d'un volontaire participant calculées sur le revenu du chef d'entreprise inférieur au tiers du plafond : dans ce cas, la régularisation s'effectue dans la limite du tiers du plafond.

B. CALCUL DES COTISATIONS VOLONTAIRES

2007

1) Base de calcul des cotisations volontaires

- En ce qui concerne le montant de l'assiette minimale, du demi-plafond et du plafond, se référer aux pages précédentes.
- Montant des trois-quarts du plafond :

ANNUEL
24 138 €

Nous vous indiquons seulement l'assiette annuelle de cotisations et non plus les assiettes semestrielles et trimestrielles. En effet, depuis 2003, les cotisations pour un semestre ou un trimestre sont calculées à partir de la cotisation annuelle et non de l'assiette relative à la période calculée.

2) Taux des cotisations

Se référer à la page 2.

3) Montant des cotisations volontaires 2007 des commerçants

		MINIMUM	1/3 PLAFOND	1/2 PLAFOND	3/4 PLAFOND	PLAFOND
ANNEE	VIEILLESSE	275,00€	1 786,00€	2 679,00€	4 019,00€	5 359,00€
	NRCO	108,00€	697,00€	1 046,00€	1 569,00€	2 092,00€
	INVALIDITE	79,00€	129,00€	193,00€	290,00€	386,00€
	DECES	7,00€	11,00€	16,00€	24,00€	32,00€
	TOTAL	469,00€	2 623,00€	3 934,00€	5 902,00€	7 869,00€
SEMESTRE	VIEILLESSE	137,50€	893,00€	1 339,50€	2 009,50€	2 679,50€
	NRCO	54,00€	348,50€	523,00€	784,50€	1 046,00€
	INVALIDITE	39,50€	64,50€	96,50€	145,00€	193,00€
	DECES	3,50€	5,50€	8,00€	12,00€	16,00€
	TOTAL	234,50€	1 311,50€	1 967,00€	2 951,00€	3 934,50€
TRIMESTRE	VIEILLESSE	68,75€	446,50€	669,75€	1 004,75€	1 339,75€
	NRCO	27,00€	174,25€	261,50€	392,25€	523,00€
	INVALIDITE	19,75€	32,25€	48,25€	72,50€	96,50€
	DECES	1,75€	2,75€	4,00€	6,00€	8,00€
	TOTAL	117,25€	655,75€	983,50€	1 475,50€	1 967,25€

4) Montant des cotisations volontaires 2007 des artisans

		MINIMUM	1/3 PLAFOND	1/2 PLAFOND	3/4 PLAFOND	PLAFOND
ANNEE	VIEILLESSE	275,00€	1 786,00€	2 679,00€	4 019,00€	5 359,00€
	RCO	116,00€	751,00€	1 126,00€	1 690,00€	2 253,00€
	INVALIDITE/DECES	119,00€	193,00€	290,00€	434,00€	579,00€
	TOTAL	510,00€	2 730,00€	4 095,00€	6 143,00€	8 191,00€
SEMESTRE (1 ^{er} ou 2 ^{ème} semestre)	VIEILLESSE	137,50€	893,00€	1 339,50€	2 009,50€	2 679,50€
	RCO	58,00€	375,50€	563,00€	845,00€	1 126,50€
	INVALIDITE/DECES	59,50€	96,50€	145,00€	217,00€	289,50€
	TOTAL	255,00€	1 365,00€	2 047,50€	3 071,50€	4 095,50€
TRIMESTRE (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , ou 4 ^{ème} trimestre)	VIEILLESSE	68,75€	446,50€	669,75€	1 004,75€	1 339,75€
	RCO	29,00€	187,75€	281,50€	422,50€	563,25€
	INVALIDITE/DECES	29,75€	48,25€	72,50€	108,50€	144,75€
	TOTAL	127,50€	682,50€	1 023,75€	1 535,75€	2 047,75€

III. CAS PARTICULIERS DU REGIME DES COMMERCANTS

A – RETRAITES ACTIFS

1) Régime vieillesse de base

La cotisation vieillesse des retraités actifs dont la pension a pris effet le 1^{er} juillet 1984 est calculée dans les conditions habituelles, sous réserve toutefois de l'abattement prévu à l'article L. 633-10 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et de l'exonération visée à l'article D. 633-19 du Code.

Ces mesures ne sont pas applicables aux assurés dont la pension ou un élément de pension prend effet postérieurement au 30 juin 1984.

Années	Montant de l'abattement applicable aux revenus professionnels non plafonnés	Seuil de revenu professionnel au-dessous duquel l'exonération est applicable	Références
1994	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
1995	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
1996	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
1997	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
1998	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
1999	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
2000	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
2001	10 000 F (1.524,49 €)	11 000 F(1.676,94 €)	D. 09.05.75 – art.2
2002	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er
2003	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er
2004	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er
2005	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er
2006	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er
2007	1.600 €	1.700 €	D. 17.12.01 – art.1er

2) Régime vieillesse complémentaire (NRCO)

La cotisation est due par l'ensemble des assurés quel que soit leur âge, sauf cas d'exonération générale (exonération ACCRE, exonération salariés créateurs, exonération DOM).

Une exonération de la cotisation NRCO a été admise uniquement en 2004 au profit des assurés en activité, (notamment les retraités actifs, à partir du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteignait son 65^{ème} anniversaire) car cette faculté était prévue dans le projet de règlement NRCO.

3) Régime invalidité-décès

La cotisation invalidité n'est due que jusqu'au jour qui précède le 60^{ème} anniversaire. La cotisation décès est toujours due quel que soit l'âge de l'adhérent en activité.

B – RACHAT ECHELONNE

Arrêté du 20 septembre 1974, articles 2 et 4.

Règlement sur le rachat des cotisations par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales approuvé par les arrêtés des 3 avril 1969 et 17 août 1970.

Valeur du point de cotisation :

Années	Valeur du point	
	Isolé	Marié
1994	750,18 F (114,36 €)	835,96 F (127,44 €)
1995	759,12 F (115,73 €)	845,92 F (128,96 €)
1996	777,98 F (118,60 €)	866,94 F (132,16 €)
1997	787,28 F (120,02 €)	877,30 F (133,74 €)
1998	795,15 F (121,22 €)	886,07 F (135,08 €)
1999	804,69 F (122,67 €)	896,70 F (136,70 €)
2000	808,60 F (123,27 €)	901,05 F (137,36 €)
2001	826,34 F (125,97 €)	920,81 F (140,38 €)
2002	128,76 €	143,49 €
2003	130,59 €	145,53 €
2004	132,68 €	147,46 €
2005	135,33 €	150,81 €
2006	137,65 €	153,40 €
2007	140,13 €	156,13 €


Le Directeur Général
Dominique LIGER